

Note D'information

La FSU a été interpellée suite à la décision du Tribunal Administratif en date du 10 avril 2024 d'annuler la décision du 15 septembre 2020 par laquelle le maire de la Commune de Saint-Etienne a refusé de recruter par voie de mutation un professeur territorial d'enseignement artistique spécialisé en musique (orgue).

Rappel des faits :

Un professeur territorial d'enseignement artistique en spécialité musique, discipline orgue a présenté sa candidature pour un poste déclaré vacant au conservatoire à rayonnement régional de Saint-Etienne. Par une lettre du 15 septembre 2020, l'Adjointe au Maire de la Commune de Saint-Etienne a informé l'intéressé que sa candidature n'avait pas été retenue et par conséquent un autre candidat a été recruté le 5 octobre 2020 pour une durée de 3 ans.

Décision du Tribunal Administratif :

Le rejet de la candidature ainsi que le recrutement du nouveau candidat sont annulés.

A RETENIR

- Un contractuel ne peut pas être recruté aux termes de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (donc pour les emplois permanents) que lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi : la collectivité doit justifier le caractère infructueux de la procédure du recrutement d'un titulaire pour justifier le recours à un contrat. **Il convient donc d'établir un constat de caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur un emploi par la collectivité, sinon le recrutement d'un contractuel est illégal.**
- Le fait que la collectivité apprécie la candidature du contractuel plus adaptée et assurant la continuité sur un poste **ne justifie pas l'impossibilité de la collectivité de recruter un fonctionnaire sur un emploi** (fin du point 6 du jugement)
- **La qualité des échanges avec les membres du jury de recrutement ne peut non plus être un motif légal** pour privilégier un contractuel sur un poste si le poste sur lequel le fonctionnaire postule ne demande pas une technicité particulière et si le poste correspond à son grade